A l'attention de la rapporteuse Madame la députée Bannier, du rapporteur Monsieur le député Legavre membres de la commission des Affaires Culturelles et de l'Education

Mission d'évaluation de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance 11 mai 2023

Table ronde réunissant des associations d'instruction en famille



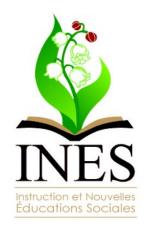
Mai 2023

Sommaire

Partie 1 : Analyse de l'impact de la loi pour une école de la confiance

Partie 2 : Réponses au questionnaire adressé par la Commission Éducation de l'Assemblée nationale en charge du bilan

Partie 3: Ressources et liens



Collectif INES - Collectif Instruction et Nouvelles Éducations Sociales

Le collectif INES est un groupe de parents bénévoles pour qui l'Education est politique. Nous souhaitons sensibiliser sur l'instruction en famille et être reconnu.e.s par les parlementaires qui portent les mêmes valeurs que nous pour construire une éducation démocratique, sociale, écologique et populaire. L'instruction en famille a plusieurs visages, plusieurs approches, une multitude de profils d'enfants et notre voix est peu entendue. Nous souhaitons donc représenter les familles populaires qui le font par choix ou nécessité dans une dynamique citoyenne et progressiste vers plus de justice éducative afin que l'avenir de notre société soit plus humaniste pour nos enfants.

Site internet : réseau-ines.fr Contact : contact@reseau-ines.fr

Partie 1 : Analyse de l'impact de la loi pour une école de la confiance

Madame la rapporteuse, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les députés, Mesdames et Messieurs

Merci pour ce temps de parole citoyen. Nous le saisissons pour pointer l'impact qu'a instillé l'esprit de cette loi pour l'Ecole de la confiance sur l'instruction en famille par choix.

La confiance nous dit-on. En qui ? En quoi ? Pour l'Instruction en famille, c'est tout l'enjeu. Justifiée par deux études controversées⁽¹⁾, cette loi entendait renforcer la performance scolaire et lutter contre les inégalités sociales principalement avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. Elle ciblait aussi le décrochage scolaire et les enfants hors-radars, fabriquant⁽²⁾ un amalgame injustifié avec l'IEF choisi et stigmatisant les familles populaires. Or si nous sommes d'accord sur la nécessité d'encadrer l'instruction en famille afin de lui donner toute sa place et son utilité dans notre système éducatif, nous estimons que cela aurait dû se faire en créant un lien de confiance entre les parties.

En effet, la confiance c'est le fondement de la liberté individuelle pour s'engager dans le contrat social. Se sentir libre, respecté et autodéterminé permet de participer à l'intérêt collectif. Cependant, en scellant des termes comme "enquête" et "contrôle", cette loi entérine le doute sur les intentions et les capacités des parents choisissant cette modalité.

Mais de quoi sommes nous suspectées exactement ?

Alors que l'observatoire des inégalités alerte sur le fait que l'abaissement de l'âge est délétère pour l'émancipation sociale⁽³⁾, que l'avènement des écoles privées fauche le mythe de la mixité sociale⁽⁴⁾ et que le rapport PISA alarme sur les inégalités induites de notre système scolaires⁽⁵⁾, dans ce contexte, où placer notre confiance pour assurer l'avenir de nos enfants ?

Soyons réalistes : un foyer ouvrier de quatre enfants ne peut pas offrir une alternative privée⁽⁶⁾ à chacun d'eux. C'est pourtant le format privilégié par cette loi au détriment notamment des jardins d'enfants⁽⁷⁾. Alors choisir l'IEF - avec les conséquences de perte financière et la logistique induite⁽⁸⁾ - n'est pas un choix anodin. Mesdames et messieurs, c'est un choix courageux ! Nous sommes engagé.e.s et indigné.e.s des doutes forgés à notre encontre en voyant valider uniquement l'IEF élitiste⁽⁹⁾ ! Cette idée désuète qui entretient le mythe d'un droit réservé aux familles rapportant une médaille olympique ou voguant sur un voilier. Mais le rouage se grippe si un enfant de quartier défavorisé, de famille ouvrière, de la campagne, issu de l'immigration ou en situation de handicap non diagnostiqué⁽¹⁰⁾ avait une chance de pouvoir s'émanciper de sa condition grâce à ce mode d'instruction.

Or, cette loi qui à son crédit apporte des références d'appui comme celle d'un socle commun⁽¹¹⁾, aurait pu aussi réformer son vocabulaire en favorisant des concepts tels que "entretien" et "échange", pour que parents et institution collaborent et construisent cette modalité dans un esprit de co-éducation.

Par ailleurs, nous savons qu'en IEF ce sont majoritairement les mères⁽¹²⁾ qui s'occupent de l'instruction de leurs enfants, dont un tiers ont entre 3 et 6 ans. Quelle confiance le législateur a-t-il accordé à ces femmes ? On constate une appréciation aléatoire sur leur capacité à accompagner pleinement leurs enfants vers le socle commun et la citoyenneté : encourageante ou menaçante selon les agents au sein d'une même académie. Elles transmettent pourtant les valeurs sociales, démocratiques et écologiques que nous défendons⁽¹³⁾ et l'institution devrait soutenir ces invisibles, pleinement conscientes de leurs responsabilités envers les tout-petits.

Tout-petits mis sous pression avec cette loi dès 2 ans et 7 mois! Vérifier à cet âge la progression sur des évaluations standardisées, effectuées à un instant T et selon un "chronomètre scolaire" (14), ne respecte pas l'esprit de la loi. Déconnecté de la réalité et décorrélé des aptitudes individuelles, cela pose question sur les conséquences sociales de cette instruction précoce autant que sur les discriminations engendrées par des attentes académiques uniformes qui exercent des contraintes nocives sur les apprentissages des

enfants. La question se posant d'autant plus pour les enfants issus de familles défavorisées, immigrées ou en situation de handicap non diagnostiqué, ces enfants stigmatisés qui par effet Pygmalion seront assigné dans la case "échec" dès la maternelle.

Et nous en venons, Mesdames et Messieurs, à la dernière pièce du puzzle du projet Blanquer, qui au détriment de l'IEF, referme le piège d'un système éducatif malheureusement broyé. A cause de la défiance envers les parents sanctionnée en 2019, la loi CRPR pourra imposer le régime d'autorisation sous des prétextes fallacieux⁽¹⁵⁾ détruisant pour les classes populaires toute chance d'alternative.

Et malgré les appels de la défenseuse des droits à prendre en compte la parole des enfants⁽¹⁶⁾, il n'y avait plus qu'un pas à franchir pour achever de discréditer et museler la légitimité des parents à exprimer la voix de leurs enfants. Les agents de l'État deviennent ainsi les seuls à pouvoir interpréter dans leur tour d'ivoire l'"intérêt supérieur" des enfants. Enfants qui flottent dans le cosmos, sans avis personnel, sans contexte familial, social, culturel et géographique⁽¹⁷⁾. Devenus des objets hors-sol, leur situation est évaluée plus sur des « sentiments » arbitraires⁽¹⁸⁾ que sur un cadre équitable déterminé par des critères clairs et officiels⁽¹⁹⁾.

Ainsi pour conclure, Mesdames et Messieurs, si la loi pour l'Ecole de la confiance réussit à poser les bases communes d'un encadrement de l'IEF dont on pourrait rediscuter notamment concernant son application, elle échoue en revanche à créer sur le terrain le lien de confiance nécessaire entre les co-éducateurs institutionnels et familiaux, responsables d'accompagner nos enfants vers la démocratie sociale, écologique et populaire que nous voulons pour demain.

Merci de votre attention.

Les familles du Collectif INES, Instruction et Nouvelles Éducations Sociales

Partie 2:

Questionnaire adressé par la Commission Éducation de l'Assemblée nationale en charge du bilan

1 - Quels ont été les effets de l'abaissement à trois ans de l'âge de début de l'instruction obligatoire sur l'instruction en famille ?

Article concerné:

Article 11 — ABAISSEMENT DE L'AGE A 3 ANS:

Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

Nous constatons quatre effets délétères à l'abaissement de l'âge obligatoire :

Effet 1 — Cela induit l'augmentation mathématique des déclarations d'instruction en famille. C'est un chiffre logique, mais qui servira pour légitimer les discours alarmistes sur l'IEF.

Les rapports DGESCO 2018-2019⁽¹⁾ présentaient 19 000 enfants instruits en famille hors CNED; ceux de 2019-2020⁽¹⁾ en dénombraient 31 000, l'augmentation tout entière étant liée à l'arrivée de 11 000 enfants en cycle 1 pour lesquels la déclaration est devenue nécessaire du fait de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire.

Ainsi 30 % des enfants instruits en famille (hors CNED) en 2019-2020 étaient en cycle 1. La lecture alarmiste d'une « augmentation exponentielle de l'IEF » est un biais qui a été utilisé pour justifier la mise en place du régime d'autorisation via la loi visant à conforter le respect des principes de la République (CRPR) en 2021.

Effet 2 — Cela instaure des contrôles pour les bambins jusqu'alors inexistants et inadaptés à cet âge.

Poser une grille d'évaluation sur cette tranche d'âge est inadapté : les attentes académiques sont déconnectées des rythmes individuels à ces âges. La compétition et l'attente de performance ont de manière générale des effets délétères sur les apprentissages ⁽²⁾ et les exercices deviennent des tests-jugements.

Cela valorise les enfants ayant des facilités d'apprentissage — notamment grâce à l'influence du milieu social — mais défavorise ceux considérés « en retard » seulement car ils peuvent mettre plus longtemps à acquérir certaines compétences.

En IEF, ces enfants peuvent rapidement être jugés en échec et être dévalorisés par les agents, sentiment ressenti d'autant plus dans les familles de quartiers défavorisés, ouvrières, issues de l'immigration, en situation de handicap qui ne peut pas encore être diagnostiqué avant 6 ans par le corps médical.

Enfin, la pression ainsi construite est d'autant plus forte pour des bambins instruits en famille, qui doivent atteindre « la norme » dans « les temps » et ne pas, en « échouant » à un test, voir basculer l'organisation familiale.

Effet 3 — La professionnalisation induite de l'accompagnement des bambins est une violence symbolique à l'égard des mères qui jusqu'ici n'étaient pas remises en cause dans leur capacité à les accompagner.

De manière générale, 91,7 % des mères accompagnent l'instruction de leurs enfants⁽³⁾. Abaisser l'âge pour les 3-6 ans induit leur illégitimité face aux professionnel.le.s de l'institution qui deviennent seul. e. s compétent. e. s pour accompagner des bambins. Pour les mères de milieu défavorisé cette violence est d'autant plus forte.

La validation des acquis de l'expérience n'est accessible qu'aux personnels non enseignants des établissements. Les parents, mères comme pères, n'ont donc aucune reconnaissance de leur compétence d'éducateur et se retrouvent jugés et dénigrés quand ils veulent continuer d'accompagner leurs enfants dans ces tranches d'âge.

Effet 4 — L'abaissement de l'âge conditionne aujourd'hui l'application dévastatrice du régime d'autorisation sur les bambins

Il est à rappeler que lors des débats sur la loi pour une école de la confiance, un des arguments pour légitimer l'abaissement de l'âge était que les enfants pourraient faire l'IEF si le besoin était ressenti⁽⁴⁾. Or la loi CRPR de 2021 pervertit cette promesse.

De plus, les académies ont également dévoyé la notion de « situation propre » qui devait inclure toutes les situations personnelles des enfants ne rentrant pas dans les motifs 1, 2 et 3. Cette notion devait ouvrir à tous la possibilité de choisir l'IEF. L'interprétation du Ministère et de certains rectorats dérive vers celle de « situation particulière » ou d'« impossibilité de scolariser ». Cela exerce des pressions injustes et délétères particulièrement sur les tranches d'âge de 3 à 6 ans. Justifiant qu'ils ne « peuvent pas encore s'exprimer à cet âge », les académies refusent de prendre en compte la

parole des enfants, poussant les parents à appeler au rééquilibrage. Certains allant jusqu'au positionnement politique tel que porté par l'association Enfance Libre. Ces familles, entrées en désobéissance civile, souhaitent faire comprendre aux législateurs et à la société civile que les familles en IEF ne sont pas des séparatistes, mais des citoyennes et des citoyens français, républicains, laïcs et engagés dans la vie démocratique de notre pays.

Ainsi, la juxtaposition de la loi pour une école de la confiance et de la CRPR impose une illégitimité des parents à faire respecter et faire entendre les choix et besoins de leurs enfants. On assiste aujourd'hui à une dérive autoritaire administrative qui force, coûte que coûte, les enfants à intégrer une modalité plutôt qu'une autre en usant de son pouvoir de décision unilatérale.

2 - Quel regard portez-vous sur les modalités de contrôle de l'instruction instaurées par la loi du 26 juillet 2019 ?

Article concerné:

2° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

«L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. À cet effet, ce contrôle permet de s'assurer de <u>l'acquisition progressive</u> par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture définis à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

«Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. Il est organisé **en principe au domicile où l'enfant est instruit**. Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article. » ;

La loi apporte des précisions sur les modalités de contrôle qui posent les bases des objectifs communs pour assurer l'égalité des acquis pour les enfants. Cependant, elle incite à comparer la progression des enfants en IEF et celle des enfants scolarisés sur la même tranche d'âge.

S'assurer de la progression vers les acquis d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture est un fondamental qui pour nous est essentiel à l'émancipation des enfants instruits en famille. La loi contribue à garantir le principe d'égalité d'accès au droit à l'instruction. Elle permet ainsi, de manière claire, d'avoir un référentiel commun entre les familles et les agents de contrôle.

Malgré cela, le fait de contrôler en s'adaptant à l'âge plutôt qu'à la progression individuelle, induit une possibilité d'interpréter la loi en comparant les niveaux de l'enfant à un niveau scolaire. Or, les enfants n'acquièrent pas les compétences de manière linéaire et selon « le chronomètre scolaire ». Ce concept est développé par Mathias Millet et Jean-Claude Croiset et défini comme tel : « Ces conceptions conduisent à penser les apprentissages scolaires en fonction de temps de passage (le trimestre, le semestre, l'année scolaire) à partir desquels les performances sont jugées et les élèves classés comme étant à l'heure (donc "normaux"), en avance (donc "précoces") ou en retard (donc "en échec") » (5).

Structurer une planification des apprentissages avec des attentes sur des exercices calibrés peut être décorrélé des rythmes d'apprentissages individuels surtout dans les tranches d'âges du cycle 1. Il faut réaliser que cela entraîne des pressions plus fortes en instruction en famille, surtout pour les enfants en souffrance extraits du système scolaire, car il crée une sorte de « chantage à la scolarisation » : si l'enfant échoue au test standardisé, non adapté à ses compétences et progressions, il se retrouvera contraint d'intégrer l'école sans son consentement.

3 - En particulier, le contrôle annuel de l'instruction par les services de l'éducation nationale, prévu par l'article 19 de la loi, est-il effectif ?

Les rapports de la DGESCO montrent une amélioration de l'effectivité.

2018 - 2019 : 61 % des enfants IEF hors CNED ont été contrôlés (1)

2019 - 2020 : 38 % des enfants IEF hors CNED ont été contrôlés (1) (Début COVID/confinement/règles sanitaires)

2020 - 2021 : pas de rapport connu

2021 - 2022 : 91 % des enfants IEF hors CNED ont été contrôlés. (1)

4 - A-t-il conduit à d'importantes modifications des pratiques pédagogiques des parents depuis l'entrée en vigueur de la loi ?

Les attentes par niveau et non par progression de l'enfant, induites dans la loi, poussent immanquablement à adapter sa pédagogie non pas à l'enfant mais aux attentes. Si c'était un objectif, cela sous-entend que le législateur a voulu imposer une méthode d'apprentissage au détriment des besoins des enfants et de la liberté pédagogique.

Les attentes normalisées et imposées poussent à produire des preuves d'apprentissages au lieu de suivre les rythmes des enfants et des pédagogies adaptées. Cela contraint aussi beaucoup de parents à choisir des solutions privées via les cours par correspondance pour assurer la « réussite » des contrôles. Les familles modestes n'ayant pas les moyens de profiter de ces solutions sont lésées à nouveau par le spectre de la privatisation de l'enseignement.

La «primarisation »⁽⁵⁾ de la maternelle complexifie les attentes. Cela pose un problème de confiance dans les apprentissages autonomes des tout-petits qui sont beaucoup plus informels. Les supports étant moins nombreux, les inspecteurs ont moins de « matière » sous les yeux. Cela pousse les parents à documenter chaque instant de la vie de l'enfant afin de cocher toutes les cases du cycle 1.

Ainsi, les apprentissages ne sont plus issus de l'intérêt et des appétences de l'enfant, ni réfléchis afin d'atteindre le socle sereinement. Au contraire, chaque activité est orientée pour répondre à l'objectif normé du contrôle, décorrélée des compétences et rythmes d'apprentissage de l'enfant. D'ailleurs, certains agents s'attendent plutôt à ce que les résultats des enfants en IEF soient plus élevés que les enfants de leur âge. C'est un biais qui entretient l'image élitiste et défavorise les enfants qui ne répondent pas au rythme scolaire malgré leur progression individuelle.

Nous tenons à souligner que ces modifications des pratiques pédagogiques ont eu un effet sur le tissu associatif : dans nos « cafés des parents » locaux, la création de temps d'échange et de partage laisse de plus en plus de place à une consommation de prestations parascolaires. Les parents cherchent à « cocher toutes les cases » des attendus des agents de l'Éducation nationale.

Les associations sont pourtant susceptibles de renforcer la démocratie et elles en sont un indicateur de santé. On sait par exemple qu'elles représentent plus sûrement la société civile que ne peut le faire l'institutionnalisation de la « démocratie participative ». ⁽⁶⁾

Ainsi, nous nous questionnons : est-ce l'objectif de la loi d'impacter les approches pédagogiques ? On observe les effets sur le terrain : les nouvelles modalités de contrôles restreignent les approches éducatives au détriment de la liberté d'enseignement. Elles mettent en cause les capacités des parents à accompagner leurs enfants et les poussent vers les solutions privées, inaccessibles aux foyers modestes, défavorisés, etc.

Il y a un gouffre idéologique entre les acteurs éducatifs concernant les moyens pour atteindre les attendus du socle commun. Pourtant l'intérêt de l'IEF est de pouvoir choisir des pédagogies et un rythme d'apprentissage individualisé pour atteindre l'objectif commun.

5 - La mise en œuvre des différents contrôles de l'instruction en famille (par l'éducation nationale chaque année et par la mairie tous les deux ans) vous semble-t-elle uniforme sur le territoire ?

Les services des DSDEN ne sont pas historiquement structurés de la même manière et tous ne reposent pas sur le même type d'agents. La disparité est donc uniforme.

Il ne faut pas minimiser la dimension humaine des contrôles : en fonction des personnes mandatées et étant donné le caractère méconnu de l'instruction en famille, cela peut se passer de manière bienveillante et ouverte, ou au contraire de manière très coercitive et jugeante au dehors du cadre de l'instruction.

Par exemple, nous pouvons constater au sein d'une même académie ou d'un même département que les conditions de contrôle sont différentes :

- − À domicile ou en contrôle groupé en établissement scolaire ;
- Séparation parents-enfants même pour des enfants de 3 ans ou respect du choix de la famille et de l'enfant ;
- Acceptation variable de la présence d'un agent formé (ASH);
- Tests standardisés ou adaptés à la progression de l'enfant ;
- Contrôle conforme au vade-mecum (échange sur les pédagogies, étude des traces et supports, exercices) ou entretien et contrôle pédagogique simultanés.

Nous pouvons citer l'exemple de Sevran et Bordeaux où les enfants sont convoqués pour un contrôle sur table et les parents convoqués à une autre date pour l'entretien avec l'inspecteur.

En ce qui concerne la mairie, il n'y a pas d'uniformité non plus.

Sachant que seulement 58 % des enquêtes mairies sont effective⁽⁸⁾, cela pousse les inspecteurs à empiéter sur des sujets dont ils n'ont pas la responsabilité ou la compétence, à savoir : vérifier les raisons, l'environnement et que l'instruction soit adaptée à l'enfant, qui sont du domaine de la mairie.

6 - Comment ces contrôles sont-ils perçus par les familles ?

Le ressenti des familles est agent dépendant. Cela dit, les contrôles sont source de stress pour les parents autant que pour les enfants. Lors de chaque entretien, l'agent a un pouvoir sur le maintien ou non du mode de vie de la famille laissé à son jugement propre et arbitraire sur cette modalité d'instruction.

La référence du socle commun de connaissances, de compétences et de culture n'est pas un critère suffisant pour encadrer équitablement les contrôles, car cela laisse la place à la subjectivité des agents. Nous ne remettons pas en cause de la nécessité de vérifier le respect des droits de l'enfant à recevoir une instruction. C'est une protection nécessaire pour permettre son émancipation. Cependant, les conditions n'étant pas cadrées plus précisément et co-construites avec les parents instructeurs sur un échange de confiance, c'est un moment difficile et empreint de beaucoup d'angoisse mettant, comme nous le disions, une pression immense sur les épaules des enfants à satisfaire le spectre de réussite des agents qui s'assurent que l'instruction est bien donnée.

On sent ces dernières années une augmentation de la méfiance et du doute envers les familles, en ce qui concerne les dérives sectaires ou de radicalisation et la tendance est à durcir les contrôles. Certain.e.s DASEN sont d'office suspicieus.e.s. Le lien de confiance est rompu à cause de prétextes de séparatisme fallacieux, et ce, malgré les avis de la DGESCO et d'autres études universitaires⁽⁸⁾ qui ne font pas le lien entre IEF et radicalisation.

C'est une situation très inquiétante pour la démocratie quand l'institution part du principe que les citoyens sont présumés coupables.

Il faut tout de même mettre en avant que beaucoup d'agents sont à l'écoute et respectueux des choix des familles, mais que c'est le cadre de la loi qui permet une situation déséquilibrée et de potentiels abus de pouvoir.

De manière plus concrète, les contrôles sont ressentis comme :

Jugeants

Le contrôle en lui-même hiérarchise le rapport entre les agents et les familles. Ce cadre laisse la possibilité de subir un traitement jugeant sur les situations personnelles, notamment sociales, culturelles et contextuelles. Même si les familles peuvent avoir un rapport favorable au final, elles vont au contrôle en ayant une crainte de subir des préjugés et des jugements de valeur sur leurs choix d'instruction autant que sur leurs personnes et leurs modes de vie.

Discriminants

Nous constatons une différence flagrante des modalités de contrôles pour les familles de confession musulmane. En effet, des questions spécifiques hors cadre de l'objectif pédagogique du contrôle sont posées, il est par exemple arrivé que l'on cherche à savoir si les enfants fêtent Noël. Ces questions, presque devenues systématiques, stigmatisent ces familles confessionnelles. Or, selon les syndicats des inspecteurs, la stigmatisation des familles musulmanes pratiquant l'IEF n'est pas en accord avec le droit :

« Si la motivation religieuse fait bien partie des motivations observées, il faut se garder de considérer que toute motivation religieuse, lorsqu'elle concerne l'islam, est nécessairement un signe de radicalisation. Il s'agirait non seulement d'une erreur de raisonnement mais aussi d'une faute potentiellement très grave puisqu'elle aboutirait à stigmatiser toute une religion et à nier à ses pratiquants les droits que l'on accorde souvent aux pratiquants d'autres religions. »

Tribune des inspecteurs, SIA Revue 37, Novembre 2020 (page 9-10) https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37 novembre 20.pdf

Des discriminations également sont faites envers les enfants ayant des difficultés à suivre la « chronomètre scolaire » malgré une progression, comme nous le disions à cause d'un biais élitiste des attentes d'une instruction donnée dans la famille.

Toutes les familles qui sont hors cadre traditionnel sont potentiellement la cible de discriminations, par exemple les familles végétariennes ou celles sans la télévision.

<u>Injustes</u>

La disparité de la mise en œuvre crée des injustices. En effet, les règles du code de l'Éducation nationale sont appliquées différemment selon la circonscription et l'agent-référent. Les modalités de contrôles étant soumises à l'appréciation des agents, chacun les adapte selon ses propres méthodes et convictions en matière de résultats et de pédagogie.

Par rapport aux enfants scolarisés, on ressent qu'il y a une attente de résultats et non d'objectif en ce qui concerne l'instruction. Par exemple, la longueur des contrôles peut être plus difficile et non corrélée à la capacité de concentration selon l'âge de l'enfant. On retrouve régulièrement des sessions de test d'une heure à une heure trente pour des enfants de cycle 1 ou 2, ce qui n'est pas demandé en milieu scolaire.

7 - L'article 19 de la loi dispose que « les personnes responsables de l'enfant sont informées [...] de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits ». Cette information est-elle correctement délivrée ?

INES n'est pas compétente pour répondre à cette question précisément.

Cependant, nous avons relevé que les académies informent les familles sur leurs droits et sur les dates de contrôles par des moyens divers et non homogènes (cf question 5). Les informations ne sont pas systématiquement complètes et précises. Dans l'absolu, ces informations ne sont pas toujours transmises pour faciliter l'échange avec les familles.

Nous suggérons qu'il pourrait être utile d'homogénéiser les messages délivrés dans les convocations par les académies avec un descriptif des modalités de contrôles, un lien vers le socle commun et le vade-mecum.

8 - Le cas échéant, quelles modifications souhaiteriez-vous voir apporter aux dispositions régissant l'instruction en famille issues de la loi du 26 juillet 2019 ?

Au sein d'INES, nous pensons que l'école publique est un concept essentiel qui doit convaincre mais jamais contraindre et nous souhaitons construire un juste équilibre entre l'obligation de l'État à former des citoyens, l'autorité et la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants, et le droit des jeunes à un avenir ouvert qui ne soit déterminé ni par l'une ni par l'autre des parties et à des choix de vie qui leur soient propres.

- 1 Abroger l'article 11 et retourner à l âge obligatoire à 6 ans.
- 2 Changer l'alinéa 2 de l'article 19 : « Il est adapté à l'âge de l'enfant [...] » pour : « il est adapté à la progression de l'enfant et à la pédagogie mise en place par les personnes responsables de l'instruction [...] »
- 3 Changer les termes « contrôles et enquête » par « entretien » dans chaque article concerné.
- 4 Préciser le cadre des contrôles dans la loi pour homogénéiser sur le territoire et éviter l'arbitraire.
- 5 Imposer la publication annuellement des données concernant l'IEF, car l'administration fait actuellement obstruction même quand les parlementaires les demandent. Elle pousse les familles et associations jusqu'aux tribunaux, dont le coût financier empêche les classes populaires de les saisir et donc de contredire les préjugés sur lesquels les lois sont votées à leur encontre.
- 6 Replacer la confiance en co-construisant les modalités des entretiens avec les parents-instructeurs

Il nous paraît primordial de faire entendre et respecter cela afin de rétablir l'équilibre entre les trois parties mises en relation dans la réalisation du droit à l'instruction de l'enfant en vue de servir son intérêt supérieur.

Partie 3 Ressources et liens

Partie 1 - Analyse de la loi pour une École de la Confiance

1 – Le levier choisi par la loi pour réduire les inégalités en imposant un cursus scolaire précoce n'est pas systématiquement considéré un facteur de réduction des inégalités car des disparités persistent selon les milieux sociaux des enfants.

La loi école pour la confiance se base principalement sur les études Burger 2010, et Cascio Schanzenbac, 2013. Burger lui même reconnait dans cette revue systématique que, les résultats des études croisées sont **mitigés sur les résultats cognitifs des enfants notamment sur le long terme** et les résultats de **l'étude montre bien qu'il existe une différence entre les enfants issus de milieux sociaux favorables** à l'acquisition des compétences nécessaires pour faire un « bon élève ».

L'observatoire des inégalités alerte du sur le fait que la scolarisation précoce peut même être facilitateur de l'échec scolaire. https://www.inegalites.fr/apprentissage-precoce-de-la-lecture-et-inegalites

2 - Fabrication d'amalgames injustifiés entre l'IEF et la desolarisation

La mission flash déscolarisation assimile l'IEF hors CNED reglementé uniquement à de la déscolarisation, au risque d'absence d'instruction ou à des écoles de faits malgré une note introductive qui se voulait neutre.

En considérant que les enfants « réellement instruit dans la famille » sont ceux hors CNED réglementé, la mission flash fabrique l'amalgame avec les enfants hors-radars. Les rapporteuses induisent une similitude injuste entre les familles déclarantes, respectueuses de la loi dont les enfants sont contrôlés par les services administratifs, avec des enfants qui ne sont pas déclarés par leurs parents et donc échappent au regard de la collectivité quant au respect de leur droit à l'instruction et aux conditions respectueuses de leur santé.

https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/commissions/CAffCult/Communication%20Mission%20Flash.pdf

3 - L'enseignement précoce de la lecture est le creuset des inégalités sociales au sein de l'école.

En effet quand on vient d'un milieu défavorisé, on n'échappe pas à la reproduction sociale en entrant à l'école plus tôt. L'observatoire des inégalités affirme que "les jeunes Français sont très vite mis en compétition. L'enseignement trop précoce de la lecture, par les parents et à l'école, creuse les inégalités dès le CP".

"Pour apprendre à lire, il faut disposer d'un socle de mots suffisant. Plus on apprend à lire tôt, plus les inégalités de réussite sont grandes car les milieux favorisés ont une longueur d'avance. « À l'entrée au cours préparatoire, les enfants au vocabulaire le plus pauvre connaissent une moyenne de 500 mots environ ; ceux moyennement pourvus atteignent 1 000 [mots] ; le groupe le mieux pourvu, à peu près 2 500 », écrit le linguiste Alain Bentolila [1]. « Ces inégalités sont d'autant plus préoccupantes que nous savons aujourd'hui qu'un déficit grave de vocabulaire risque de perturber gravement l'apprentissage de la lecture »

La France figure parmi les pays où le milieu social influence le plus le niveau scolaire à 15 ans. C'est aussi l'un de ceux où le diplôme des parents conditionne le plus l'apprentissage précoce de la lecture. Près de la moitié des parents diplômés de l'enseignement supérieur apprennent à lire à leurs enfants avant le primaire. C'est presque le double des parents qui ont un niveau de troisième au maximum. Très vite, les parents favorisés se livrent à un travail d'enseignement, plus ou moins explicite, bien décrit par le sociologue Bernard Lahire. Cette situation s'explique par deux facteurs : d'une part, l'importance de la compétition scolaire dans notre pays, anxiogène pour les enfants mais aussi pour les parents, et, d'autre part, l'enseignement plus précoce de la lecture à l'école par rapport aux autres pays."

Observatoire des inégalités

https://www.inegalites.fr/apprentissage-precoce-de-la-lecture-et-inegalites

4 – Absence de mixité sociale et privilèges des écoles privés dans la loi

Selon les termes de la loi, l'abaissement de l'âge obligatoire incite les collectivités à « produire » des maternelles pour bénéficier de ressources publiques. Cela entraîne aussi de manière induite le changement de statut des jardins d'enfants vers des formats scolaires avec des attendus académique pour les moins de 6 ans et met en avant les alternatives privées qui peuvent être subventionnées.

"L'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association. En revanche, cet accord demeure exigé pour le versement du forfait au titre des enfants de moins de trois ans accueillis dans ces classes. Tel est l'objet de l'article 1er du décret.

L'Etat doit attribuer des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Une réévaluation de cet accompagnement peut être demandée au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. L'article 2 du décret précise les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement financier."

Références : le texte, pris pour l'application des articles 11 et 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de ce décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Rapport du sénat

 $\label{lem:https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210220507.html\#:\sim:text=Depuis\%20la\%20loi\%20n\%C2\%B0, parents\%20en\%20mati\%C3\%A8re\%20d'enseignement.$

"L'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association. En revanche, cet accord demeure exigé pour le versement du forfait au titre des enfants de moins de trois ans accueillis dans ces classes. Tel est l'objet de l'article 1er du décret.

Extrait de la loi sur le privilège des maternelles privées

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039700437

5 - Résultats PISA la France est classée 25ème en 2018 et fait partie des pays les plus inégalitaires

https://www.education.gouv.fr/pisa-programme-international-pour-le-suivi-des-acquis-des-eleves-41558

« En lecture, la France se singularisait par de fortes inégalités sociales. Avec Israël, la Belgique et l'Autriche, la France faisait partie des pays où les écarts de réussite scolaire étaient les plus importants. » https://www.cafepedagogique.net/les-archives-du-cafe/

6 - Toutes les familles scolarisantes ou en IEF ayant des attentes pour l'émancipation de leur(s) enfant(s) ou des besoins spécifiques pour leur(s) enfant(s) ne peuvent pas financer une maternelle, une école privée, alternative, une AESH privée ou un Cours par Correspondance.

"L'introduction des « établissements publics des savoirs fondamentaux » regroupant les classes de la petite section de maternelle jusqu'à la fin du collège introduit un statut différencié des collèges qui peut conduire à une école à deux vitesses. Alors que le collège unique n'a pas achevé sa mutation pour permettre une réelle égalité d'accès aux savoirs et à la poursuite d'études, ce nouveau type d'établissement scolaire peut faire craindre la construction d'une école du socle qui serait limitée aux fondamentaux, quand celles et ceux qui en ont les moyens, bénéficieront eux de contenus plus importants.

Crainte renforcée par l'introduction de la scolarité à 3 ans qui, au-delà de la portée symbolique positive, aura surtout comme premier effet de renforcer le subventionnement de l'école privée sous contrat par les collectivités locales, renforçant ainsi les ségrégations sociales déjà fortement marquées entre écoles."

Extrait de l'article La loi sur l' « École de la confiance » pour masquer un renforcement des inégalités et de la sélection du syndicat SNU PDEN - FSU:

 $\underline{http://snupden-fsu.fr/index.php/2019/02/14/la-loi-sur-l-ecole-de-la-confiance-pour-masquer-un-renforcement-desinegalites-et-de-la-selection/$

Dans le cadre scolaire, aux vues du manque de personnel formé et rémunéré décemment, commence à se développer des offres d'AESH privées :

https://www.lemonde.fr/education/article/2022/09/13/face-aux-defaillances-de-l-etat-des-accompagnants-prives-pour-les-eleves-en-situation-de-handicap_6141389_1473685.html

https://blogs.mediapart.fr/paul-devin/blog/271022/aesh-privees-inegalites-et-autres-risqueshttps://blogs.mediapart.fr/jimmybehague/blog/071022/quand-pap-ndiaye-exclut-l-inclusion

7 - Disparition des jardins d'enfants instaurée par la loi

Les jardins d'enfant qui avait une liberté pédagogique adapté jusqu' à 6 ans pouvait convenir aux parents qui hésitait à choisir l'IEF. Avec l'abaissement de l'âge, la loi obliger implicitement à les faire disparaître au profit de structures privées et des maternelles.

"Un petit nombre de jardins d'enfants tenteront de se transformer en école. Dans le cas d'une école privée hors contrat, les spécificités pédagogiques pourraient être largement maintenues mais le financement public disparaîtrait. Dans le privé sous contrat et le secteur public, un financement public pourrait être conservé mais les spécificités du modèle du jardin d'enfants seraient largement abandonnées."

Extrait de la mission d'expertise

https://www.education.gouv.fr/mission-d-expertise-sur-l-avenir-des-jardins-d-enfants-307984

8 – Perte financière et contrainte logistique liée au choix de l'IEF

L'organisation de la vie familiale en IEF dépend principalement de la disponibilité de parents, souvent endossé par les mères sous forme d'arrêt d'une activité rémunérée ou d'une réduction de son temps de travail (et donc de son salaire). Dans les familles nucléaire, le format est plutôt à une seul salaire surtout avec des enfants en bas âges. Ou encore avec une présence alternée des parents et autres adultes référents

participants à l'instruction des enfants. Mais il existe aussi des profils de familles monoparentales qui jonglent entre les horaires et les budgets.

Dans le cas d'un foyer ouvrier de quatre enfants avec un revenu modeste vivant dans un quartier défavorisé, le choix de l'IEF pour assurer l'émancipation et l'ascension sociale de ses enfants est donc un choix très engageant et réfléchi. Cette modalité d'instruction est aussi, face à la monté des alternatives privées inaccessibles pour ces foyers modestes, la seule alternative gratuite à l'Ecole publique quand elle n'offre plus les conditions et l'environnement favorable à l'émancipation des enfants.

9 – La validation culturelle du cliché mettant en avant uniquement l'instruction en famille bourgeois s'est révélé plus prégnant lors du vote de la loi CRPR avec la légitimation des motifs 2 et 3, mettant en avant respectivement :

- pour le motif 2 : les enfants « prodiges » artistes ou sportifs, dont le financement des cours, les déplacements les compétitions... sont plutôt accessibles aux classes aisées ;
- pour le motif 3 : les familles faisant des voyages sur des voiliers, privilège à nouveau des classes bourgeoises. Le cliché omettant d'associer à l'usage de ce motif 3 les familles défavorisées des gens du voyages.

Ce deux motifs mis en avant dans ce modèle élitiste de l'IEF permet en prime aux classes aisées de bénéficier de frais de scolarité réduits grâce à l'accès au CNED réglementé gratuit. Tandis que les familles populaires qui le feraient pas choix doivent, si elles veulent bénéficier du CNED, l'auto financer.

10 – Les diagnostiques pour détecter les troubles des enfants posent deux difficultés.

La première c'est qu'il est très long et difficile d'obtenir un RDV chez un professionnels conventionné (GNCRA, ...). Plus d'un an à deux d'attente d'autant plus dans certaines zone blanche médicales. Pour accéder à un diagnostique rapide, il faut choisir un professionnel non conventionné et les tests ne sont pas pris en charge. Il ne peuvent pas être financer par les familles modestes.

La seconde c'est que les diagnostiques ne sont posés qu'à partir de 6 ans. De ce fait l'abaissement de l'âge ne permet pas de détecter et de prendre en compte les besoins spécifique d'enfants de moins de 6 ans. A partir de la loi pour une école de la confiance, le choix déclaratif palliait encore au fait que l'abaissement de l'âge incluait des enfants impossible à diagnostiquer par un spécialiste à cet âge, même s'il impliquait le risque d'un contrôle inadapté aux capacités de l'enfant si une ASH n'était pas présente.

11 - Extrait de la loi sur le socle commun de connaissance, de compétences et de culture qui pose les bases claires des objectifs communs entre toutes les modalités d'instruction afin de permettre une égalité des enfants au regard de leur droit à l'instruction.

« La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité obligatoire.

Parallèlement à l'acquisition du socle commun, d'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire. » https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524396/2011-08-23

12 - 91,7% des femmes assument la charge de l'instruction entre 75 et 100%

Le sondage 2020 de l'association Félicia, réalisé sur les familles instructrices hors CNED reglementé, relevait que 91,7% des femmes assument la charge de l'instruction entre 75 et 100%. La moyenne d'âge des parents-instructrices est de 38,5 ans. Elles sont à 62% diplômées en cycle universitaire et 36,5% d'entre elles ont eu un diplôme ou un emploi dans l'éducation (enseignement, enfance...).

v29012021.pdf

13 - L'IEF choisi porte les valeurs démocratiques, social et écologique

« Notre société connaît actuellement de profondes mutations avec des besoins émergents qui nous exhortent à repenser nos modèles et à changer de paradigme. Dans ce contexte, nous, parents et citoyen.nes, portons un nouveau regard sur les questions d'éducation, sur l'organisation de la vie familiale et le besoin de cohérence avec un mode de vie décroissant, las.ses d'être essoré.es par un capitalisme productiviste et écocide.

Dans un monde en situation d'urgence (climatique, sociale, démocratique, ...) nous avons décidé de changer notre organisation familiale, notre rapport au travail, au temps et aux rythmes, à la vie locale et collective, à la consommation et à l'écologie. Cela nous permet de répondre à ce besoin impérieux de changer la société sans

violence, préjugés sociaux, raciaux ou religieux, pour transmettre aux générations futures une façon de vivre humaniste, consciente, responsable et décélérée quelque soit notre origine sociale. »

Extrait du plaidoyer pour le retour au régime déclaratif, INES 2023 https://reseau-ines.fr/publications/

14 - Sur la chronomètre scolaire

Concept développé par Mathias Millet et Jean-Claude Croizet qui analyse les attentes académiques uniformisées comme : « [Des] conceptions conduisent à penser les apprentissages scolaires en fonction de temps de passage (le trimestre, le semestre, l'année scolaire) à partir desquels les performances sont jugées et les élèves classés comme étant à l'heure (donc « normaux »), en avance (donc « précoces ») ou en retard (donc « en échec ») ». Ce type d'évaluation est inapte à rendre compte de la situation propre de l'apprenant, mais est surtout de nature à exercer des pressions qui nuisent aux apprentissages, en apportant à des enfants de 3 ans, qu'ils soient instruits à l'école ou en famille, des contraintes pédagogiquement infondées.

L'école des incapables. La maternelle, un apprentissage de la domination, Mathias Millet et Jean-Claude Croizet, éd. La Dispute, 2016

15 - Aucun lien avéré entre IEF et séparatisme

Comme l'ont rappelé Messieurs Corbière et Coquerel notamment lors des débats parlementaires : la loi a été menée à l'aveugle et sans chiffres, stigmatisant une communauté sans autre appui que 5 enfants identifiés dans une association d'instruction, école coranique de fait.

"M. Éric Coquerel. J'ai dit hier que nombre d'articles de ce texte visent à s'en prendre, en fait, à une seule pratique religieuse, ce que le rapporteur a démenti. Je rappelle donc l'exposé des motifs de la loi, selon lesquels « un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. Cet entrisme est pour l'essentiel d'inspiration islamiste. » Tout y est! Le Gouvernement se prend encore une fois les pieds dans le tapis faute de s'être soucié des chiffres. Il soulève une question, pour lui, explosive alors que, selon M. Castex, sur les 62 500 enfants relevant de l'IEF, la question de l'intégrisme religieux se pose pour seulement 5 000 d'entre eux. Si j'en crois Le Canard enchaîné, le ministère de l'intérieur a expliqué ne pas savoir d'où provenaient ces chiffres... Nous légiférons donc à l'aveugle!"

"M. Alexis Corbière. Le chiffre de 69 % a été donné par le Conseil d'État ou l'étude d'impact – je le vérifierai. Depuis le début, sur de nombreux sujets, on jongle avec les chiffres. Là, je dis 69 %; vous répondez 75 % ou 80 %. Cela concerne plusieurs milliers d'enfants si vous dites que, cette année, 62 000 enfants sont instruits en famille.

Une fois de plus, on aborde un sujet avec des éléments de constat non maîtrisés : on ne sait pas très bien de quoi l'on parle, on ne sait pas pourquoi des familles échappent au contrôle. Vous nous dites que des gens refusent le contrôle. S'agit-il d'un déménagement, d'une porte fermée ? Tout cela est déterminant pour notre travail.

Monsieur le ministre, je suis ravi que l'idée de Jean-Luc Mélenchon concernant les DDEN vous plaise. Le président de Rugy a raison de souligner que la charte des DDEN comprend un fort attachement au principe de laïcité. C'est précisément le sujet que nous abordons. La rencontre serait certainement stimulante! Les gens qui sont attachés à l'instruction en famille doivent l'être autant à l'idée qu'elle se déroule dans un cadre où la liberté de conscience est le fil conducteur de ce que font les parents. C'est la mission des DDEN, utilisons-les. Deux contrôles, franchement, sont peu de chose en vérité.

Les parents que j'ai rencontrés sont attachés à l'instruction en famille, mais ils n'ont pas peur que l'on vienne les voir. Au contraire, ils sont fiers de ce qu'ils font. Qu'ils le montrent! Ne donnons pas l'impression que l'on veut les surveiller. C'est l'enfant qui nous intéresse, et les parents ne décident pas seuls de son bien-être. Je ne comprends pas ces arguments. Je maintiens mon amendement."

Sur la stigmatisation des familles musulmanes pratiquant l'IEF

"Si la motivation religieuse fait bien partie des motivations observées, il faut se garder de considérer que toute motivation religieuse, lorsqu'elle concerne l'islam, est nécessairement un signe de radicalisation. Il s'agirait non seulement d'une erreur de raisonnement mais aussi d'une faute potentiellement très grave puisqu'elle aboutirait à stigmatiser toute une religion et à nier à ses pratiquants les droits que l'on accorde souvent aux pratiquants d'autres religions."

Tribune des inspecteurs, SIA Revue 37 Novembre 2020 (page 9-10)

https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37 novembre 20.pdf

Les études universitaires françaises confirment que la radicalisation, notamment musulmane, est exceptionnelle voir inexistante :

"D'autre part, certains discours publics mettent en avant des familles religieuses, qui estiment l'école trop éloignée des valeurs, des principes de vie et des connaissances qu'elles souhaitent transmettre à leurs enfants pour les scolariser. C'est en particulier le cas des discours qui portent sur le « homeschooling » en Amérique du Nord [13] mais on entend aussi, même s'ils sont euphémisés, des discours inquiets de la « radicalisation » à l'œuvre au sein de ménages non-scolarisants français. Ces deux profils de familles existent, comme nos enquêtes en cours auprès de parents ou d'agents chargés de leur contrôle permettent de le documenter. Mais les connaissances actuelles ne permettent en rien d'affirmer qu'elles seraient prépondérantes parmi les familles qui instruisent hors établissement, en France — nos enquêtes en cours suggérant que, parmi les familles qui déclarent instruire

leur enfant, le premier profil (parents à la recherche d'une alternative à la forme scolaire) est minoritaire et le deuxième (parents en proie à une « radicalisation ») exceptionnel ."

Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent Philippe Bongrand, Dominique Glasman

https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm

"[...] les discours des familles musulmanes s'inscrivent dans la lignée des discours circulant sur l'IEF valorisant le respect du rythme de l'enfant, son épanouissement et sa réussite. Les familles soulignent une meilleure transmission des valeurs religieuses, où instruction et éducation religieuse s'accordent. Si elles expliquent leur choix par les besoins de l'enfant, les causes sont plurielles. Elles sont, certes, religieuses, mais aussi professionnelles, résidentielles et pédagogiques. La violence scolaire au sein des quartiers de résidence, l'appréhension ou le refus de l'école sécularisée ainsi que la volonté de rompre avec les temporalités dominantes motivent le choix de ces femmes."

 $\label{lem:continuous} A \text{m\'e} \text{ille-Puzenat, ma\^itresse de conf\'erence, laboratoire ESO-Universit\'e catholique de l'Ouest, Angers \\ \underline{\text{https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir/l-instruction-en-famille-les-familles-musulmanes-representent-elles-un-cas-specifique#footnoteref1 tcc2k48}$

Proportion des familles instructrices hors CNED réglementé qui pratiquent une religion est minime :

Seulement 13% des familles ont des pratiques religieuses régulières et 7.39% des parents choisissent l'IEF pour le motif qu'ils "désirent transmettre à mon enfant des valeurs morales et un mode de vie conformes à ma religion."

Sondage Félicia Rapport partie 1, 2020

 $\frac{https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf$

16 - La défenseur des droits qui préconise d'écouter la parole de l'enfant dans les décisions qui le concernent :

"Les enfants consultés par le Défenseur des droits, en 2019 lors de la consultation nationale « J'ai des droits, entends-moi ! » témoignaient, pour la plupart, n'avoir aucune connaissance de leurs droits et n'avoir jamais eu l'occasion d'exprimer leurs opinions sur des questions qui ont pourtant une incidence directe sur leur vie.

Pourtant, ce droit s'applique à tous les enfants dans leurs lieux de vie ou dans les services qui leurs sont proposés et dans toutes les circonstances : dans leur famille, dans le cadre d'une décision de justice, d'un parcours de soins, à l'école ou encore dans la vie de la cité. La parole de l'enfant doit être prise en compte de manière individuelle afin de recueillir son opinion dans les procédures qui le concernent, mais aussi de manière collective. C'est ainsi que l'enfant ou l'adolescent prendra conscience qu'il est sujet de droits mais également acteur de sa vie, et que la société se doit de respecter et de rendre effectifs ses droits.

L'absence de prise en compte de la parole des enfants, en particulier des plus vulnérables, induit une réponse inadaptée ou tardive, et risque d'accroitre son mal-être et son sentiment de ne pas être écouté, cru ou soutenu." https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=35143&opac_view=-1

17 – Le contexte de l'enfant n'est plus pris en compte dans les décisions qui le concerne et l'esprit de la « situation propre justifiant le projet éducatif » est détourné par les académies.

Lors des débats parlementaires à l'assemblé nationale, la situation propre à l'enfant était présentée comme étant la garantie que le droit à l'IEF par choix de la famille serait respecté. Le terme « particulière » qui définissait la situation de l'enfant à même été retoqué car trop contraignant pour les familles et remplacé par « situation propre à l'enfant ». En effet chaque enfant à une situation propre de part sa propre existence, son caractère, son contexte familiale, etc. Ce motif qui se voulait large et inclusif est aujourd'hui le principal point de friction entre les familles déposant une nouvelle demande d'IEF et les académies.

En effet, ce motif est interprétable et interprété à loisir par les DASEN et Recteur, certains comme ceux de l'académie de Toulouse, Créteil ou Dijon, ont décidés de détourner l'esprit de la situation propre, demandant aujourd'hui des "particularités" empêchant la scolarisation.

Ces décisions vont à l'encontre des ordonnances du 13 décembre 2022 du Conseil d'Etat, mais force est de constater que les refus pour les motifs sont motivés par une simple phrase copier coller : « le dossier pédagogique ne démontre pas de situation propre à l'enfant. »

La loi telle qu'elle est interprétée aujourd'hui par les responsables académiques et certains tribunaux va à l'encontre de la liberté pédagogique et nie jusqu'à l'existence de l'autorité parentale et de leur légitimité à exprimer la parole de leur enfant, influencé par la méfiance posés avec la loi pour une école de la confiance. Les académies et, par extension l'état, ont maintenant la décision finale sur le choix de la scolarisation ou non des enfants de familles fonctionnelles et investies dans leur éducation.

Pour nous cela est une problématique de fond qui implique que les citoyens ne sont plus auto-determiné s'ils veulent faire des choix qui ne rentrent pas dans les idéologies étatique qui pourraient être imposées par des gouvernements autoritaires ultérieurs. L'IEF en plus de permettre une alternative pédagogique et d'émancipation permet aussi aux citoyens d'exprimer un désaccord sur le traitement des enfants dans notre société.

18 - Autorisation aléatoire sur le territoire

Le cadre du nouveau régime, la validation préalable de l'administration pour faire l'instruction en famille et son application à géométrie variable sur le territoire ont occasionné beaucoup d'inégalités.

D'une part, des inégalités administratives et juridiques avec des interprétations disparates des décrets et des situations selon les académies ainsi que des tribunaux administratifs saisis massivement par les parents ayant les ressources pour le faire (recours administratif, saisie de la Défenseure des Droits, référé suspension,...).

D'autre part, des inégalités d'accès pour les enfants, discriminant notamment les demandes pour motif 4 selon le niveau de diplôme de leurs parents ou arbitrairement selon leur situation propre. Les catégories socio-professionnelles les plus aisées et diplômées étant, comme toujours, les mieux armées pour obtenir ce droit, ou bien, pour entreprendre les démarches nécessaires à leur défense.

Sur les recours en tribunaux administratifs

« Le Rectorat indique qu'il représente 314 demandes. « 31 ont été acceptées, 283 ont été refusées et 69 sont en recours devant le Tribunal administratif. " "L'interprétation de la loi par les académies se révèle contraire à ce qui a été annoncé et entraîne d'incroyables injustices. Ainsi, dans les académies de Dijon, Toulouse, Créteil ou Grenoble, les motifs 4 sont refusés à de très rares exceptions. Au contraire, à Montpellier, les autorisations données pour motif de "situation propre à l'enfant" sont extrêmement fréquentes."

Article Actu Toulouse sur les demandes de motifs 4 :

https://actu.fr/occitanie/cadalen_81046/colere-bataille-en-justice-dans-l-academie-de-toulouse-ces-parents-defendent-l-ecole-a-lamaison_53488361.html

"Aux termes de son jugement, il retient que le législateur, en prévoyant au 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation l'existence d'une situation propre, n'a pas entendu soumettre l'obtention de cette autorisation à la démonstration d'un particularisme de l'enfant mais seulement à un contrôle minimal : le contrôle des capacités de l'instructeur de l'enfant et de la présence des éléments essentiels de la pédagogie dans le projet éducatif."

Conclusion des deux jugements rendus par le Tribunal Administratif de Rennes.

https://lanorville-avocats.com/2022/10/11/ief-premiers-jugements-au-fond/

Sondage Félicia sur les refus d'autorisations pour la rentrée 2021

https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2022/08/Enquete-refus_autorisations-2022_2023-Partie-1-2.pdf

19 - Uniformisation de la CRPR

Il n'y a pas de circulaire qui précise les critères d'acceptation des dossiers. Cela laisse à l'arbitraire des académies les décisions concernant les situations de chaque enfant. Choix qui se fait dans un flou total, centré sur l'enfant, sans prendre en compte son environnement, son contexte ni sa parole et son consentement.

Partie 2 - Questionnaire adressé par la Commission Éducation de l'Assemblée nationale

1 – Chiffres DGESCO 2018-19

https://blog.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2021/09/Enque%CC%82te-IEF-2018-2019_compressed1.pdf

Chiffres DGESCO 2019-2020

https://blog.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2022/12/enquete-2019-2020.pdf

Chiffres DGESCO 2021-2022

https://blog.lesenfantsdabord.org/wp-content/uploads/2022/12/enquete-2021-2022.pdf

2 - La compétition et l'attente de performance ont de manière générale des effets délétères sur les apprentissages

 $\label{lem:memoire} \begin{tabular}{ll} M\'emoire de th\`ese de Morgane Ratero: Quel est l'impact des consignes, du stress et de l'estime de soi sur les performances scolaires? \\ \begin{tabular}{ll} https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03219054 \end{tabular}$

3-91,7% des femmes assument la charge de l'instruction entre 75 et 100%

Le sondage 2020 de l'association Félicia, réalisé sur les familles instructrices hors CNED reglementé, relevait que 91,7% des femmes assument la charge de l'instruction entre 75 et 100%. La moyenne d'âge des parents-instructrices est de 38,5 ans. Elles sont à 62% diplômées en cycle universitaire et 36,5% d'entre elles ont eu un diplôme ou un emploi dans l'éducation (enseignement, enfance...).

 $\frac{https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/02/Felicia-Rapport-Partie-1-Profil-des-familles-en-IEF-2020-21-v29012021.pdf$

4- Un des arguments pour légitimer l'abaissement de l'âge était que les enfants pourraient faire l'IEF si le besoin était ressenti

« L'article 5 vise au renforcement du contrôle de l'instruction. Il ne concernera pas que l'instruction des enfants de trois à six ans, mais plus largement le contrôle de l'instruction à domicile, en famille. Une instruction obligatoire à trois ans ne signifie pas une scolarisation obligatoire à l'école ; le droit à l'instruction en famille perdure, mais nous voulons accroître son contrôle, tout comme nous avons accru celui des écoles pour combattre et fermer celles qui ne sont pas conformes aux valeurs de la République grâce à la loi du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, dite « loi Gatel ». »

M. Jean-Michel Blanquer, lors de son audition le 23 janvier 2019

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/docs/RAPPANR5L15B1629-tIII.raw

M. Jean-Michel Blanquer : Cela signifierait-il que 98 % des gens ne sont pas pragmatiques puisqu'ils envoient leurs enfants à l'école dès 3 ans ?

M. Xavier Breton: Laissez-les libres de le faire ou non!

M. Jean-Michel Blanquer : Mais ils le sont! Vous l'avez dit vous-même à l'instant : c'est l'instruction qui est obligatoire, et il sera possible de continuer à donner l'instruction en famille. Il y aura simplement une vérification de la progression du niveau.

Extrait de la séance ordinaire du 13 février 2019

 $\underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2018-2019/deuxieme-seance-dumercredi-13-fevrier-2019$

«La liberté d'instruction en famille et la liberté pédagogique ne sont nullement menacées par le texte. La possibilité d'instruire ses enfants à domicile selon les méthodes pédagogiques de son choix est entièrement préservée — je me permets de le répéter, car à entendre certains députés, on pourrait en douter. »

Mme Anne-Christine Lang, rapporteure, en séance ordinaire le 14 février 2019

 $\underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2018-2019/deuxieme-seance-du-jeudi-14-fevrier-2019$

5 - Sur « le chronomètre scolaire » et la « primarisation » de la maternelle

*L'école des incapables. La maternelle, un apprentissage de la domination, Mathias Millet et Jean-Claude Croizet, éd. La Dispute, 2016

6 – Sur l'institutionnalisation de la « démocratie participative »

Rui S., Villechaise-Dupont A., « Les associations face à la participation institutionnalisée : les ressorts d'une adhésion distanciée », Espaces et sociétés, n° 123, 4, p. 21-36, 2005

7 – page 54 du apport partie 1 2020-21 de Félicia à propos des enquêtes mairies :

https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/01/Felicia - Rapport Partie 1 - Profil des familles en IEF 2020-21 - v27012021-2.pdf

8 - Les études universitaires françaises confirment que la radicalisation, notamment musulmane, est exceptionnelle voir inexistante :

"D'autre part, certains discours publics mettent en avant des familles religieuses, qui estiment l'école trop éloignée des valeurs, des principes de vie et des connaissances qu'elles souhaitent transmettre à leurs enfants pour les scolariser. C'est en particulier le cas des discours qui portent sur le « homeschooling » en Amérique du Nord [13] mais on entend aussi, même s'ils sont euphémisés, des discours inquiets de la « radicalisation » à l'œuvre au sein de ménages non scolarisants français. Ces deux profils de familles existent, comme nos enquêtes en cours auprès de parents ou d'agents chargés de leur contrôle permettent de le documenter. Mais les connaissances actuelles ne permettent en rien d'affirmer qu'elles seraient prépondérantes parmi les familles qui instruisent hors établissement, en France — nos enquêtes en cours suggérant que, parmi les familles qui déclarent instruire leur enfant, le premier profil (parents à la recherche d'une alternative à la forme scolaire) est minoritaire et le deuxième (parents en proie à une « radicalisation ») exceptionnel ."

Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent

Philippe Bongrand, Dominique Glasman

https://www.cairn.info/revue-francaise-de-pedagogie-2018-4-page-5.htm